



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

Rhin

Question écrite n° 32115

## Texte de la question

M. François Loos attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la surveillance des digues locales au cours des crues du Rhin. C'est en effet une loi du 2 juillet 1891 concernant l'usage et la conservation des eaux, modifiée par une loi du 22 avril 1909 avec le règlement d'application du 14 février 1892 des paragraphes 39 et 41 de ladite loi qui réglementent cette surveillance. Il semblerait que lors de la récente crue, ces textes ont montré leur anachronisme. Il aimerait donc connaître les modifications qu'il envisage.

## Texte de la réponse

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative à la surveillance des digues locales au cours des crues du Rhin. Cette surveillance est actuellement réglementée par la loi locale du 2 juillet 1891 concernant l'usage et la conservation des eaux. Cette loi prévoit que les autorités des communes proches des digues doivent apporter leur concours à l'Etat pour la surveillance des digues du Rhin en période de crue. Le principe d'une telle disposition n'apparaît pas devoir être remis en cause. Elle a montré toute son utilité lors de la dernière crue du Rhin du printemps dernier. Ses modalités d'application méritent néanmoins d'être mises à jour (système de convocation, harmonisation des pratiques pour l'indemnisation des surveillants, renforcement des équipes par les services de secours et d'incendie etc.), à la lumière des difficultés qui ont pu être constatées au printemps. Une concertation a été engagée au plan local entre l'administration et les maires des communes concernés pour examiner les modifications à apporter au dispositif actuel et moderniser le dispositif de surveillance.

## Données clés

**Auteur :** [M. François Loos](#)

**Circonscription :** Bas-Rhin (8<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 32115

**Rubrique :** Cours d'eau, étangs et lacs

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** aménagement du territoire et environnement

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 28 juin 1999, page 3926

**Réponse publiée le :** 18 octobre 1999, page 6024